

SOUTIEN A LA CREATION OU A L'AMENAGEMENT DE LOCAUX COMMERCIAUX DE PROXIMITE

► OBJECTIFS

Par ce dispositif, la Région Grand Est décide de soutenir les projets de création ou d'aménagement de locaux commerciaux afin de maintenir une activité commerciale de proximité.

► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

► BENEFICIAIRES DE L'AIDE

DE L'AIDE

Les collectivités territoriales éligibles au Pacte pour la Ruralité.

DE L'ACTION

Soutenir, à travers le Fonds régional d'aide aux collectivités pour la création de commerces de proximité - FRACOP, les territoires dépourvus de tout commerce de distribution qui possèdent un immeuble ou un local et qui souhaitent l'aménager ou construire des locaux commerciaux à dominante alimentaire ou un multiservice dans l'objectif de les louer à un exploitant privé indépendant n'appartenant pas à un groupe et employant moins de 10 salariés.

► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Soutien au programme d'investissement.

► METHODE DE SELECTION

Les travaux mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels effectués sur des locaux commerciaux à dominante alimentaire ou un multiservice si la commune d'implantation est dépourvue de tout commerce de distribution.

► DEPENSES ELIGIBLES

Soutien à l'investissement : 20 % maximum du coût HT des travaux éligibles, hors acquisition du terrain dans la limite de 50 000 €.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	Subvention
Section :	Investissement
Taux maxi :	20 % du coût HT des travaux éligibles, hors acquisition du terrain
Plafond :	50 000 €

► LA DEMANDE D'AIDE

MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS : Fil de l'eau

TOUTE DEMANDE FAIT L'OBJET D'UNE LETTRE D'INTENTION PUIS D'UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

Une lettre d'intention est adressée au Président de la Région afin de démontrer que l'aide sollicitée a un effet incitatif. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne peut être accordée.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et sa taille,
- une description du projet, ses dates de début et de fin, le nombre d'emplois créés, le montant des investissements,
- la localisation du projet,
- un ou plusieurs devis HT estimatifs des travaux,
- un dossier technique – APD,
- le budget de l'opération mentionnant la participation éventuelle d'autres partenaires,
- les délibérations correspondantes,
- l'analyse et l'avis technique fournis par une Chambre de Commerce et d'Industrie ou la Chambre de Métiers, selon la nature de l'activité visée,
- le montant de l'aide sollicitée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention est antérieure à la date de démarrage de l'opération.

► ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

Les modalités détaillées de l'instruction ainsi que les engagements du bénéficiaire figurent dans le dossier de demande d'aide à compléter selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

- un premier acompte de 10 % du montant prévisionnel de la subvention, versé à la notification de la convention et sur production par le maître d'ouvrage d'une attestation de démarrage des opérations sans justificatif de dépenses,
- un ou des acompte(s) intermédiaire(s) pour un montant au moins égal à 3 000 € ou le solde de la subvention sur production et présentation d'états récapitulatifs des dépenses acquittées, certifiés conformes par le maître d'ouvrage et visés par le comptable du Trésor de la collectivité et d'une attestation de fin d'opération.

► SUIVI-CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées de la subvention dans les hypothèses suivantes :

- manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements ou à l'une des obligations issus de la convention signée,
- non présentation à la Région des documents justificatifs des dépenses engagées et acquittées.

L'aide régionale est plafonnée et proportionnelle au coût de l'opération. Elle ne peut être révisée si la dépense totale s'avère supérieure au coût initialement prévu. En revanche, elle est réduite au prorata de la dépense effectivement réalisée.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1.
- Règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*.

► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale ou son renouvellement ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, la Région conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale ou son renouvellement ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

**Pour toute demande d'information complémentaire,
nous restons à votre disposition à l'adresse suivante :**

entreprendre@grandest.fr